

CONVENTION DE STAGE PRATIQUE

Stage comportant des crédits : 0
Semestre universitaire : Spring 2020

La présente convention règle les rapports entre :

1° L'Etablissement d'Enseignement Supérieur

The American University of Paris

5, bd de la Tour Maubourg, 75007 Paris

Représentée par

Associate Dean for Academic Administration,

Christine Tomasek-Guillemin

Ci-après dénommée « AUP », et

2° Organisme d'accueil : _____

Numéro SIREN/SIRET : _____

Adresse : _____

Nature de l'activité de l'entreprise/organisation : _____

Représentée par : _____

Agissant en qualité de : _____

Ci-après dénommée « l'organisme d'accueil »,

3° Le/la Stagiaire: _____

Adresse : _____

Né(e) le : DD/MM/YY

Numéro de sécurité sociale :

étudiant(e) en: *Bachelor's or Master's degree in*

Ci-après dénommé(e) « le stagiaire » ou « l'étudiant(e)-stagiaire ».

Objet de la Convention : La convention règle les rapports entre l'Etablissement d'enseignement supérieur, l'organisme d'accueil et la stagiaire.

Convention de stage : Chaque Partie accepte sans restriction les Articles de 1 à 11 formant les clauses générales de la présente convention ainsi que les clauses particulières suivantes :

Durant son stage, l'étudiant(e)-stagiaire fera l'objet d'un triple suivi par :

1° Enseignant référent du stage :

Email : internship@aup.edu

Téléphone : 01 40 62 06 25

2° Tuteur du stage dans l'Organisme d'accueil :

Qualité :

Email :

Téléphone :

3° Coordinatrice du bureau des stages The American University of Paris : Kortney Nosakowski

Email : internship@aup.edu

Téléphone : 01.40.62.06.25

Libellé du poste du/de l'étudiant(e)-stagiaire :

Projet pédagogique (finalités d'apprentissage lors du stage/compétences à développer lors du stage) :

Le stage déroulera du DD/MMYY au DD/MM/YY.

Durant cette période, l'étudiant(e)-stagiaire devra être présente dans l'organisme d'accueil ___ heures par semaine et se conformer à l'horaire de travail en vigueur sur son lieu de stage sans que sa durée hebdomadaire de travail ne puisse excéder 35 heures.

Veillez adresser toute documentation concernant le stage uniquement à :

Bureau des Stages - Kortney
Nosakowski

The American University
of Paris

6, rue Colonel Combes
75007 Paris

Horaires de travail :

Lundis : _____ à _____

Mardis : _____ à _____

Mercredis : _____ à _____

Jeudis : _____ à _____

Vendredis : _____ à _____

Lieu(x) de travail (si différent(s) de l'adresse indiquée pour l'organisme d'accueil) :

Le stage impliquera une présence : de nuit oui non

Le dimanche oui non

Un jour férié oui non (si oui, précisez : _____)

Volume horaire total estimé (Ne peut pas dépasser 924 heures): _____

Dans le cadre de ce stage de ___ mois, l'étudiant(e)-stagiaire bénéficiera de congés d'après les modalités suivantes (Article 8.2) : _____

Pour ce stage, l'étudiant(e)-stagiaire (Article 5.1):

Cochez un du trois au-dessous :

percevra chaque mois une gratification de stage d'un montant forfaitaire de _____ euros (montant net) dont l'assujettissement éventuel aux charges sociales suivra la réglementation en vigueur, ou

percevra chaque mois une gratification de stage d'un montant équivalent au nombre d'heures de travail effectué durant le dit-mois payé au taux horaire minimal en vigueur, dont l'assujettissement éventuel aux charges sociales suivra la réglementation en vigueur, ou

ne percevra pas de gratification (seulement possible si la durée du stage est inférieure à 308 heures, consécutives ou non, ou 44 jours, au cours d'une même année universitaire – une rémunération est néanmoins encouragée).

Dans le cadre de ce stage, l'étudiant(e)-stagiaire (Article 5.2) :

se verra rembourser son titre de transport à hauteur de _____

recevra _____ tickets-restaurant par semaine

aura accès au restaurant d'entreprise

autre : _____

CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 – OBJECT

Les dispositions contenues dans cette convention de stage figurent principalement aux articles L-124-1 à L-124-20 du code de l'éducation ; elles ont été modifiées en dernier lieu par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 « tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires » (JO du 11 juillet 2014). Le décret d'application n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages est venu préciser la mise en œuvre de certaines des dispositions prévues par la loi n° 2014-788, ainsi que le décret d'application n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil. Il est à la charge de l'organisme d'accueil de se tenir informé des dispositions contenues dans les dits-décrets et de toutes autres réglementations concernant les stages en milieu professionnel en France.

Les stages autorisés par l'AUP sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des étudiants est d'au minimum deux cents heures par année d'enseignement conformément aux dispositions prévues par le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014.

ARTICLE 2 - PROJET PEDAGOGIQUE ET CONTENU DU STAGE

Ce stage, qui n'est pas assimilable à un emploi salarié, a pour but essentiel, d'une part, d'assurer l'application pratique de l'enseignement dispensé, et, d'autre part, de mettre l'étudiant(e)-stagiaire au contact des réalités du milieu professionnel. La finalité du stage s'inscrit dans le projet pédagogique de l'étudiant(e)-stagiaire selon la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et de ses deux décrets d'application et selon le décret n° 2010-956 du 25 août 2010 modifiant le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006.

ARTICLE 3 – LIEU, DUREE ET DEROULEMENT DU STAGE

La durée du stage effectué par l'étudiant(e)-stagiaire dans une même entreprise (ou organisation) ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement (ou 924 heures si le stage est réalisé par périodes fractionnées). Cette durée est déterminée en tenant compte uniquement de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil (voir article 5 pour plus de détails). La présence dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'entreprise pour ce qui a trait : aux durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de présence, à la présence de nuit, au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

ARTICLE 4 – ACCUEIL ET ENCADREMENT DE L'ETUDIANT

Pour rappel, d'après le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 :

- Dans un organisme d'accueil d'au moins 20 salariés, le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile ne peut pas dépasser 15 % de l'effectif. *Par exemple, 7 stagiaires étudiants maximum peuvent être accueillis simultanément dans une entreprise de 45 salariés ($45 \times 15 \% = 6,75$), l'effectif étant arrondi à l'entier supérieur.*
- Les entreprises de moins de 20 salariés peuvent accueillir 3 stagiaires maximum en même temps.
- Dans certains cas, des dérogations sont possibles : se référer au texte de loi.
- Chaque tuteur de stage ne peut suivre que 3 stagiaires au maximum au cours de la même période.

ARTICLE 5 – GRATIFICATION ET AVANTAGES

5.1 - Gratification de stage

Un employeur qui accueille un stagiaire plus de 2 mois, consécutifs ou non, au cours de la même année scolaire ou universitaire, doit obligatoirement lui verser une gratification minimale. Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux associations ou tout autre organisme d'accueil.

En dessous de ce seuil de durée, la gratification reste facultative pour l'employeur.

Le stagiaire n'étant pas considéré comme un salarié, il ne s'agit pas d'un salaire.

Calcul du temps de présence

La durée du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de l'étudiant(e)-stagiaire dans l'organisme d'accueil, sous réserve de l'application de l'article L.124-13 du code de l'éducation relatif aux congés et autorisations d'absence du stagiaire (voir article 8).

Pour le calcul de la présence du stagiaire, et ce depuis le 1^{er} décembre 2014, déclenchant le droit à gratification, **1 mois correspond à une présence effective de 22 jours, consécutifs ou non, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour 1 jour.**

Cela signifie que la gratification est obligatoire des lors que le stagiaire est présent dans l'organisme d'accueil plus de 44 jours ou 308 heures, même de façon non continue.

Les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que les congés et autorisations d'absence prévus dans la convention de stage, sont comptabilisés dans la durée totale du stage (ils ne peuvent être décomptés de cette durée).

Montant de la gratification

Le montant horaire de cette gratification est actuellement fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (plafond horaire égal en 2020 à 25 euros).

Date de signature de la convention de stage	Gratification minimale par heure de stage	L'indemnité ne peut pas être inférieure à	Exonération de charges sociales (CSG et CRDS)
A partir du 1 ^{er} janvier 2020	3,90 €	15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale, soit $26 \times 0,15 = 3,9$	Dans la limite de 3,90 € par heure effectuée

Attention : dans certaines branches professionnelles, le montant de l'indemnité de stage est fixé par convention de branche ou accords professionnel étendu, qui peut définir un montant horaire supérieur au montant minimum légal. L'employeur doit le vérifier dans la convention collective.

Mode de versement

Lorsqu'elle est due, la gratification de stage est versée mensuellement au stagiaire et elle est due à compter du premier jour du premier mois de stage. Il est de la responsabilité de l'organisme d'accueil de réclamer les documents nécessaires à l'étudiant(e)-stagiaire pour organiser le versement de la gratification de stage en accord avec la réglementation en vigueur.

Tout stage interrompu temporairement donne lieu à un réajustement du montant de la gratification sur la base du nombre réel d'heures effectuées. Tout stage définitivement interrompu fait l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

5.2 - Avantages

Lorsqu'ils existent pour les salariés, le stagiaire doit avoir accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant dans les mêmes conditions que les salariés. Ces avantages en nature sont exonérés de cotisations sociales pour l'employeur à condition que la contribution patronale soit comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominale du titre et ne dépasse pas 5,36 euros en 2015.

L'employeur est dans l'obligation de rembourser une part des frais de transport engagés pour effectuer le stage, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le remboursement des frais ne doit pas être compris dans la gratification mensuelle : ces indemnités doivent être payées en plus.

L'étudiant(e)-stagiaire a accès aux activités sociales et culturelles prévues par le CE de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 6 – PROTECTION SOCIALE & RESPONSABILITE CIVILE

Pendant la durée de son stage, l'étudiant(e) stagiaire continue de bénéficier du même régime de la sécurité sociale que lors de son inscription en tant qu'étudiant. Il conservera son statut d'étudiant(e) et ne saurait en conséquence être considéré comme étant un préposé de l'entreprise.

En cas d'accident au cours du stage ou durant le trajet du lieu du stage à son domicile ou de maladie professionnelle, l'organisme d'accueil devra informer immédiatement le Responsable du Services des Stages de l'AUP et faire parvenir une déclaration à la CPAM du département dans les 48 heures.

- Si la gratification est supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, l'organisme d'accueil devra assumer le paiement des cotisations et déclarer directement les accidents du travail.
- En cas d'absence de rémunération ou lorsque la gratification est égale ou inférieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, la cotisation due au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est prise en charge par l'AUP.

L'AUP souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement établie en France, un contrat d'assurance couvrant les étudiants effectuant un stage non rémunéré pour la responsabilité civile et pour les risques de décès ou d'incapacité permanente à la suite d'accident survenant pendant le stage lui-même. L'organisme d'accueil déclare avoir pris pleine et entière connaissance de ladite police (voir annexe) et s'en satisfaire.

L'organisme d'accueil doit de même avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 7 – DISCIPLINE & CONFIDENTIALITE

Durant sa présence au sein de l'organisme d'accueil, l'étudiant(e)-stagiaire devra respecter les dispositions du règlement intérieur de l'organisme relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la discipline générale. En revanche, les dispositions relatives à la procédure disciplinaire et aux sanctions ne lui sont pas applicables.

L'étudiant(e)-stagiaire sera tenu au secret professionnel le plus strict relativement aux informations et documents de toute nature concernant l'organisme d'accueil et ses clients dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du stage, non seulement pendant toute la durée de celui-ci, mais également ultérieurement. L'organisme d'accueil est en mesure de réclamer la signature d'un accord

de confidentialité avant le début du stage, qui sera envoyé à l'AUP et mis en annexe de la convention de stage.

Dans le cas où un rapport de stage devra être rédigé par l'étudiant(e)-stagiaire, ce document pourra – à leur demande express – être lu par les responsables de l'organisme d'accueil avant sa remise à l'AUP (voir également article 11). Il est de la responsabilité de l'organisme d'accueil d'énoncer clairement ses attentes envers l'étudiant(e)-stagiaire en ce qui concerne le contenu du rapport de stage dès le début du stage afin de ne pas empêcher la remise du rapport de stage dans les délais impartis – tels que prévus par le guide académique de l'AUP.

ARTICLE 8 – ABSENCES EN COURS DE STAGE & CONGES DURANT LE STAGE

8.1 - Autorisations d'absences

Des autorisations d'absence pourront être accordées à l'étudiant(e)-stagiaire par le représentant de l'organisme d'accueil en cas de nécessité, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'AUP. L'étudiant(e)-stagiaire est tenu de présenter une requête – formulaire fourni par l'AUP – auprès de son tuteur. La requête doit être approuvée par l'organisme d'accueil et l'AUP.

En cas d'absence imprévue, l'étudiant(e)-stagiaire devra prendre contact avec son tuteur de stage afin de justifier son absence dans les 24 heures. Des absences répétées, non prévues et non justifiées, pourront amener l'organisme d'accueil à demander une médiation auprès de l'AUP ou bien à mettre fin au stage de l'étudiant(e)-stagiaire (voir article 9).

8.2 - Congés

Pour les stages supérieurs à 2 mois (c.-à-d. 44 jours consécutifs ou non), la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés. La rémunération des congés est facultative. A noter que les absences dues à un jour férié ou à un congé maladie ne sont pas considérées comme des « congés » et ne sont donc pas décomptées du temps de présence effective du stagiaire.

8.3 - Cas particuliers

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés.

ARTICLE 9 – PROLONGATION OU RESILIATION DU STAGE

9.1 - Prolongation

Une prolongation pourra être prévue par avenant à la présente convention, en accord avec l'étudiant(e)-stagiaire et l'AUP. Le motif et la durée de prolongation seront précisés dans l'avenant. La durée totale du stage, après prolongation, ne pourra dépasser une durée de 6 mois (par année universitaire).

9.2 - Résiliation

En cas de difficulté dans le déroulement du stage, l'organisme d'accueil en alertera le Service des Stages avec qui il se concertera pour déterminer les mesures à prendre les plus appropriées.

En cas de manquement de l'étudiant(e)-stagiaire à la discipline et à ses obligations telles que définies par la présente convention de stage, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage, après en avoir avisé la représentante de l'AUP – Christine Tomasek-Guillemain – par courrier recommandé avec accusé de réception, de sa volonté de se séparer de l'étudiant(e)-stagiaire. Le courrier est à adresser au Service des Stages de l'AUP. Un avenant devra être signé.

En cas de non-respect des dispositions contenues dans la convention de stage par l'organisme d'accueil, l'AUP se réserve le droit de mettre fin au stage, après en avoir avisé le responsable de l'organisme d'accueil, par email. Un avenant devra être signé.

La présente convention est résiliée de plein droit et sans préavis lorsque l'étudiant(e) se trouve en situation d'exclusion de l'école ou pour le cas où ce dernier ne souhaite plus poursuivre sa formation académique en son sein. L'AUP en informe immédiatement l'organisme d'accueil.

ARTICLE 10 – GARANTIES POUR LE STAGIAIRE

En plus des dispositions relatives au tutorat, aux congés et autorisations d'absence, à la gratification et aux avantages :

- L'étudiant(e)-stagiaire bénéficie des mêmes protections que celles accordées aux salariés de l'organisme d'accueil en matière de lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel au travail.
- Il est interdit de confier à l'étudiant(e)-stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.
- En cas d'embauche dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, l'ancien étudiant(e)-stagiaire bénéficie de prérogatives concernant la période d'essai et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

ARTICLE 11 – ATTESTATION DE STAGE & EVALUATION DU STAGE

Dans tous les cas, l'organisme d'accueil est tenu de remettre une attestation de stage à l'étudiant(e)-stagiaire à la fin de son stage mentionnant la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée, le cas échéant.

De son côté, et dans tous les cas, l'étudiant devra à l'issue de son stage établir une évaluation écrite qui sera remise à l'AUP, et qui figurera au dossier de l'étudiant dans le cadre du cycle d'enseignement qu'il suit. Ce rendu écrit pourra être consulté en interne.

Dans le cadre d'un stage faisant l'objet de 3 crédits ou plus, l'étudiant est tenu à la fin du stage, de rédiger un rapport qu'il doit soumettre à l'enseignant-référent suivant son stage au sein de l'AUP. Ce document devra être présenté aux responsables de l'entreprise, à leur demande, avant sa soumission à l'AUP.

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux, le _____.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

L'établissement d'enseignement représenté par Christine Tomasek-Guillemin	Enseignant-référent	L'étudiant(e)-stagiaire	Tuteur de stage	L'organisme d'accueil représenté par
--	---------------------	-------------------------	-----------------	--------------------------------------

ANNEXES

Attestation de Responsabilité Civile

La Charte des Stages

Descriptif de poste (quand applicable)

Règlement intérieur : veuillez surligner les clauses applicables à l'étudiant(e)-stagiaire (quand applicable)

Accord de confidentialité (quand applicable)



Partage votre engagement

THE AMERICAN UNIVERSITY OF
PARIS
102 RUE SAINT DOMINIQUE
75007 PARIS

N/Réf : contrat 6111253904

Téléphone : 01.56.24.76.00

Paris, le 17 décembre 2019

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE ASSURANCES, 277 rue Saint Jacques 75256 PARIS CEDEX 05, attestons que THE AMERICAN UNIVERSIT OF PARIS est titulaire d'un contrat référencé ci-dessus pour la période du 01.01.2020 au 01.01.2021, garantissant :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile du fait de ses activités, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à autrui,
- l'individuelle accident

dans les limites suivantes :

VOLET I - RESPONSABILITE CIVILE

Evènements assurés	Montant des garanties par sinistre	
GARANTIES DE BASE	Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	Sans excéder pour les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus
Toutes garanties sauf celles ci-dessous :	9 000 000 € par année d'assurance	1 200 000 € par sinistre
• Intoxications alimentaires	2 000 000 € par année d'assurance	
• Faute inexcusable	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre	
• Dommmages immatériels non consécutifs		75 000 € par sinistre
• Responsabilité Civile des étudiants	6 000 000 € par année d'assurance	

Mutuelle Saint-Christophe assurances
277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05
Tél : 01 56 24 76 00 – Fax : 01 56 24 76 27 www.msc-assurance.fr

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances
N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI

• Vols par préposés		153 000 € par sinistre
• Atteinte accidentelle à l'environnement	750 000 € par année d'assurance	
• Occupation temporaire de locaux :		
- Incendie, explosion		1 525 000 €
- Dégât des eaux		76 300 €
- Dommages électriques		4 600 €
- Vol		3 100 €
- Bris de glaces		3 100 €
- Autres dommages Matériels		3 100 €
• Biens mobiliers confiés :		
- Incendie, explosion		76 300 €
- Dégât des eaux		76 300 €
- Dommages électriques		7 700 €
- Vol		7 700 €
- Autres dommages Matériels		7 700 €
• Défense	Inclus dans la garantie mise en jeu	
• Recours	20 000 €	

VOLET IV - INDIVIDUELLE ACCIDENT

Tableau des Garanties		
Garanties	CONFORT 24/24	Franchises
• Décès		
- Etudiants	15 500 €	Néant
- Personnels, bénévoles	15 500 €	
• Invalidité permanente		
- Si invalidité < 66%	45 800 €	Franchise relative de 6% d'IPP (sauf pour les bénévoles)
- Si invalidité > ou = 66% et < 86%	65 000 €	
- Si invalidité > ou = 86%	99 500 €	
• Incapacité temporaire des bénévoles pendant 365 jours maximum	16 € par jour	Néant
• Traitement médical dont forfait hospitalier	15 500 €	Franchise relative de 7 jours pour le forfait hospitalier
• Frais médicaux prescrits mais non remboursés par la Sécurité Sociale	155 €	Néant
• Chambre particulière maximum 365 jours	31 € par jour	Franchise relative de 7 jours

Mutuelle Saint-Christophe assurances
277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05
Tél : 01 56 24 76 00 – Fax : 01 56 24 76 27 www.msc-assurance.fr

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances
N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI



Saint-Christophe
MUTUELLE D'ASSURANCES

Partage votre engagement

• Dentaire / Orthodontie	350 €	Néant
• Auditif	460 €	Néant
• Traitement d'orthodontie	1 100 €	Néant
• Optique (bris de monture, verres, lentilles)	250 €	Néant
• Frais de transport	305 €	Néant
• Frais de rapatriement	1 600 €	Néant
• Frais de recherche et de sauvetage	6 100 €	Néant
• Remise à niveau scolaire	50 € par jour / maxi : 1 900 €	15 jours consécutifs de scolarité
• Suivi psychologique après accident grave ou agression maximum 50 € par séance	765 €	
• Racket et agression une fois par élève et par année scolaire	80 €	Néant
• Instruments de musique une fois par élève et par année scolaire	765 €	Franchise absolue 30 €

La garantie s'exerce selon les Conditions Générales 424 pri 06-2012.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Souscription Collectivités et Entreprises
Nathalie THIRION

Mutuelle Saint-Christophe Assurances
277, rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05
75256 PARIS cedex 05
Tél. 01 56 24 76 00 - Fax 01 56 24 76 28

Mutuelle Saint-Christophe assurances
277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05
Tél : 01 56 24 76 00 – Fax : 01 56 24 76 27 www.msc-assurance.fr

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances
N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI

CHARTRE DES STAGES ÉTUDIANTS EN ENTREPRISE du 26 avril 2006

I) INTRODUCTION

La présente charte, qui a été rédigée par les services de l'Etat, les représentants des entreprises, les représentants des établissements d'enseignement supérieur, et les représentants des étudiants, a pour objectif de sécuriser la pratique des stages, tout en favorisant leur développement bénéfique à la fois pour les jeunes et pour les entreprises.

II) DÉFINITION

1) Le champ de la charte

Le champ de la charte concerne tous les stages d'étudiants en entreprise, sans préjudice des règles particulières applicables aux professions réglementées.

2) Le stage

La finalité du stage s'inscrit dans un projet pédagogique et n'a de sens que par rapport à ce projet. Dès lors le stage :

- permet la mise en pratique des connaissances en milieu professionnel ;
- facilite le passage du monde de l'enseignement supérieur à celui de l'entreprise.

Le stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi.

III) ENCADREMENT DU STAGE

1) La formalisation du projet de stage

Le projet de stage fait l'objet d'une concertation entre un enseignant de l'établissement, un membre de l'entreprise et l'étudiant.

Ce projet de stage est formalisé dans la convention signée par l'établissement d'enseignement, l'entreprise et le stagiaire.

2) La convention

La convention précise les engagements et les responsabilités de l'établissement d'enseignement, de l'entreprise et de l'étudiant. Les rubriques obligatoires sont mentionnées en annexe à la charte.

3) Durée du stage

La durée du stage est précisée dès les premiers contacts entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise. L'étudiant en est tenu informé.

La durée du stage figure explicitement dans la convention de stage.

4) Les responsables de l'encadrement

Tout stage fait l'objet d'un double encadrement par :

- un enseignant de l'établissement ;
- un membre de l'entreprise.

L'enseignant et le membre de l'entreprise travaillent en collaboration, sont informés et s'informent de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles.

Le responsable du stage au sein de l'établissement d'enseignement est le garant de l'articulation entre les finalités du cursus de formation et celles du stage, selon les principes de la présente charte.

Leurs institutions respectives reconnaissent la nécessité de leur investissement, notamment en temps, consacré à l'encadrement.

5) Évaluation

a) Évaluation du stagiaire

L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage. Chaque établissement d'enseignement décide de la valeur qu'il accorde aux stages prévus dans le cursus pédagogique. Les modalités concrètes d'évaluation sont mentionnées dans la convention. L'évaluation est portée dans une « fiche d'évaluation » qui, avec la convention, constitue le « dossier de stage ». Ce dossier de stage est conservé par l'établissement d'enseignement.

b) Évaluation du stage

Les signataires de la convention sont invités à formuler une appréciation de la qualité du stage.

IV) ENGAGEMENT DES PARTIES

1) L'étudiant vis-à-vis de l'entreprise

L'étudiant s'engage à :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- respecter les règles de l'entreprise ainsi que ses codes et sa culture ;
- respecter les exigences de confidentialité fixées par l'entreprise ;
- rédiger, lorsqu'il est exigé, le rapport ou le mémoire dans les délais prévus ; ce document devra être présenté aux responsables de l'entreprise avant d'être soutenu (si le contenu le nécessite, le mémoire pourra, à la demande de l'entreprise, rester confidentiel).

2) L'entreprise vis-à-vis de l'étudiant

L'entreprise s'engage à :

- proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement ;
- accueillir l'étudiant et lui donner les moyens de réussir sa mission ;
- désigner un responsable de stage ou une équipe tutorial dont la tâche sera de :
 - guider et conseiller l'étudiant ;
 - l'informer sur les règles, les codes et la culture de l'entreprise ;
 - favoriser son intégration au sein de l'entreprise et l'accès aux informations nécessaires ;
 - l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires ;
 - assurer un suivi régulier de ses travaux ;
 - évaluer la qualité du travail effectué ;
 - le conseiller sur son projet professionnel ;
 - rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées qui pourra accompagner les futurs curriculum vitae de l'étudiant.

3) L'établissement d'enseignement supérieur vis-à-vis de l'étudiant

L'établissement d'enseignement s'engage à :

- définir les objectifs du stage et s'assurer que le stage proposé y répond ;
- accompagner l'étudiant dans la recherche de stage ;
- préparer l'étudiant au stage ;
- assurer le suivi de l'étudiant pendant la durée de son stage, en lui affectant un enseignant qui veillera au bon déroulement du stage ; mettre à la disposition de ce dernier les outils nécessaires à l'appréciation de la qualité du stage par l'étudiant ;
- pour les formations supérieures qui l'exigent, le guider et le conseiller dans la réalisation de son rapport de stage ou de son mémoire et organiser la soutenance en permettant à un représentant de l'entreprise d'y participer.

4) L'entreprise et l'établissement d'enseignement

L'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur veillent à échanger les informations nécessaires avant, pendant et après le stage.

Ils respectent par ailleurs leurs règles respectives de confidentialité et de déontologie.

5) L'étudiant vis à vis des établissements d'enseignement

L'étudiant s'engage à fournir l'appréciation de la qualité de son stage à son établissement d'enseignement.

Source : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Charte_stages_etudiants_en_entreprise.pdf